PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 12 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUBRY NTV
7 rue des Cressonnières

95500 Gonesse

Références : UD95 – 2023 – 315
Code AIOT : 0006505714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement AUBRY NTV (ex AUBRY MOREAU) implanté 7, rue des Cressonnieres 95500 Gonesse. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRY NTV (ex AUBRY MOREAU)
- 7, rue des Cressonnieres 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006505714
- Régime : Enregistrement

La société Aubry réalise des profilés métalliques principalement pour l'industrie aéronautique par plusieurs procédés : étirage à froid, profilage, tréfilage, laminage, filage ou extrusion.
La société possède plusieurs fours de traitement thermique et des bassins de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et modifications du site
- suites données aux non-conformités de la précédente inspection du 20 décembre 2017
- contrôle des installations électriques
- entretien des moyens de défense contre l'incendie
- rétention et confinement des eaux incendie
- état des stocks et plan des stockages, fiche de données de sécurité et étiquetage des produits chimiques
- plan des réseaux d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Désenfumage (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 9.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Suivi des installations électriques (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 11	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rétention – alarme en point bas (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 12.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Etat des stocks (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 14	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Mesure des effluents atmosphériques (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Chauffage des bains - dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 18.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
19	Présence des FDS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Lettre de suite préfectorale	6 mois
22	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 2.1	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement, article R.512-46-23	Sans objet
6	Rétention (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 12.6	Sans objet
8	Schéma installation (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 15.3	Sans objet
10	Rétention eaux incendie (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 27.4	Sans objet
12	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
13	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
16	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
20	Étiquetage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
21	Étiquetage des produits	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

L'Inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en particulier sur deux sujets présentant des enjeux et pour lesquels des non-conformités avaient déjà été constatées lors de l'inspection précédente (rétention de l'atelier dépourvue d'alarme en point bas ; mesure des effluents atmosphériques).

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Classement administratif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE : 2565 – 2a = volume bains de 14 580 l 2560 – 2 = Puissance des machines de 201,6 KW 2561 = 5 fours de traitement thermiques
Constats : L'exploitant a présenté les installations présentes dans son établissement. L'atelier de traitement de surface n'a pas été modifié par rapport aux installations objet de son arrêté préfectoral. L'exploitant dispose de bains avec un volume de produits d'environ 12 500 litres. Concernant la puissance des machines destinées au travail mécanique des métaux, l'exploitant a indiqué que la puissance indiquée dans l'arrêté préfectoral est la puissance maximale qui peut lui être fournie. Par conséquent, ce point n'a pas été modifié. Enfin, concernant les procédés de trempe, recuit et revenu, l'exploitant a indiqué qu'il dispose de 3 fours industriels, contre 5 indiqués dans l'arrêté préfectoral. Le directeur industriel a indiqué ne pas avoir connu d'autres fours sur le site depuis son arrivée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site n'a pas connu de modification notable depuis la dernière inspection (réalisée en décembre 2017). L'exploitant a indiqué qu'une modification de son atelier de traitement de surface est en réflexion. L'inspection rappelle que cette modification doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Lors de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté d'équipement de nature à faire penser à une modification. Enfin, l'inspection invite l'exploitant à prendre connaissance de la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Désenfumage (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 Non-conformité 1 : L'atelier de traitement de surface ne dispose pas d'un système d'évacuation à l'air libre des fumées à commande automatique (art.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010. De plus, les commandes manuelles ne sont pas placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dispositif de désenfumage du local de traitement de surface est en cours d'installation. L'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2023 le devis montrant les actions à réaliser. Lors de l'inspection, les travaux étaient en cours. Le désenfumage sera commandé par des boutons aux entrées du local de traitement de surface. Le désenfumage sera aussi relié selon l'exploitant à l'alarme incendie. La non-conformité n°1 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue jusqu'à la transmission de l'ordre de fin de travaux et de photos montrant la localisation des commandes manuelles de désenfumage. **Non-conformité 1 : L'atelier de traitement de surface ne dispose pas d'un système d'évacuation à l'air libre des fumées à commande automatique (art.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010). De plus, les commandes manuelles ne sont pas placées à proximité des accès.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Suivi des installations électriques (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 : Non-conformité n°2 : Les anomalies majeures relevées dans le rapport de vérification annuelle des installations n'ont pas été levées dans les plus brefs délais (article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan Q18 de son contrôle électrique de 2022. Ce bilan montre que les deux derniers contrôles ont été réalisés le 21 octobre 2021 et le 6 octobre 2022. Le contrôle a été réalisé par Bureau Véritas Le Q18 conclut à l'existence d'un risque incendie et fait apparaître 6 non-conformités notées comme déjà signalées. L'exploitant a indiqué qu'il va contacter un électricien pour lever les non-conformités. Par courriel du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport complet de contrôle électrique faisant apparaître 39 non-conformités. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le devis des mesures correctives concernant les points relevés dans le Q18. La non-conformité n°2 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue. **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, l'exploitant n'a pas remédié aux non-conformités relevées dans le contrôle électrique dans des délais courts. L'exploitant transmettra les éléments démontrant le suivi de l'ensemble des non-conformités relevées dans son contrôle électrique (plan d'actions avec priorisation et définition de date limite de retour à la conformité).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention – alarme en point bas (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 : Non-conformité n°3 : la capacité de rétention de l'atelier de traitement n'est pas muni d'un déclencheur d'alarme en point bas (art. 12.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010).
Constats : L'exploitant a confirmé que son local de traitement de surface et que la rétention des bains (faisant plus de 1000 litres) ne dispose pas d'alarme en point bas. L'inspection a indiqué que cette alarme est destinée à détecter la présence de fuite dans un bain. L'exploitant a indiqué qu'il mettra en place ce dispositif. <u>La non-conformité n°3 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue</u> : **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, la capacité de rétention de l'atelier de traitement n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 12.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 : Non-conformité n°4 : Le bain contenant le savon d'étirage n'est pas associé à une capacité de rétention répondant aux contraintes de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010. Ce bain est positionné à cheval sur une rétention et sur le sol de l'atelier avec le risque d'un déversement accidentel orienté vers l'extérieur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ses bains disposent d'une rétention d'un volume d'environ 20 m^3 supérieur au volume total de ses bains. Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que le local de traitement de surface constitue en lui-même une rétention. Des guillotines sont présentes sur les portes d'entrée pour mettre le local en rétention. Certains bains étaient toujours à cheval sur le sol de l'atelier et de la rétention. Toutefois l'atelier étant sur rétention ce point n'appelle pas de remarque. La non-conformité n°4 de l'inspection du 20 décembre 2017 est levée.
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de conserver les guillotines au niveau des portes d'entrée, comme vu en inspection, et de ne les lever qu'en cas de nécessité (passage d'engins élévateurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des stocks (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 : Non-conformité n°5 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux auquel est annexé un plan général des stockages (article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau récapitulant les quantités maximales de produits chimiques pouvant être stockés pour l'activité de traitement de surface. Cette liste était associée à un plan. Toutefois, il a été constaté que cet état des stocks n'était pas à jour. Les pictogrammes utilisés n'étaient pas les pictogrammes de danger en vigueur. Par ailleurs, cet état des stocks se limitait aux produits chimiques de l'activité de traitement de surface et ne concernait pas les autres activités exercées sur le site. Il a été constaté notamment que cet état des stocks n'incluait pas les produits chimiques de l'activité de ressuage par exemple. La non-conformité n°5 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue et requalifiée de la façon suivante : **Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks complet des produits dangereux auquel est annexé un plan général des stockages (article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010). L'exploitant doit réaliser cet état des stocks complet pour tous les produits chimiques du site. Sur l'état des stocks dont il dispose, l'exploitant mettra à jour les pictogrammes de dangers et précisera si ces produits sont liquides, solides ou gazeux.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Schéma installation (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma installation (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 : Non-conformité n°6 : L'exploitant ne tient pas à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des liquides concentrés de toute origine (article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010). En particulier, il devra mentionner les produits contenus dans les bains et les cuves de préparation.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de l'atelier de traitement de surface associé à la liste des bains. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de canalisation de circulation de fluide. Ce point n'appelle pas de remarque. La non-conformité n°6 de l'inspection du 20 décembre 2017 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Mesure des effluents atmosphériques (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des effluents atmosphériques (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 : Non-conformité n°7 : La mesure annuelle des concentrations des effluents atmosphériques prévue l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 n'a pas été réalisée depuis plusieurs années.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultat de mesure des rejets atmosphériques. La non-conformité n°7 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue : **Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des effluents atmosphériques de ses installations.** Compte tenu de la persistance de cette non-conformité et des enjeux en question en termes de risques de pollution atmosphérique, l'Inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ses mesures obligatoires de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Rétention eaux incendie (suite précédente inspection)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2010, article 27.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie (suite précédente inspection)
Prescription contrôlée : Inspection du 20 décembre 2017 : Non-conformité n°8 : Le muret au niveau d'un des accès à l'atelier de traitement de surface est détérioré. Le dispositif de confinement des eaux incendie de l'atelier de traitement de surface (barrière guillotine) n'est pas conforme à l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de défaut sur la rétention du local. Ce point n'appelle pas de remarque. La non-conformité n°8 de l'inspection du 20 décembre 2017 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux plans : le plan du local de traitement de surface et le plan des stockages des produits chimiques. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2023, un plan des stockages de produits chimiques du site. Ce plan ne recense pas tous les risques présents sur risque (gaz, électricité). Par ailleurs ce plan est difficilement lisible car réalisé avec excel et n'indique pas la rue à proximité. L'exploitant doit réaliser un plan complet de son établissement recensant, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. **Non-conformité n°6 : Contrairement aux alinéas 1 à 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019, l'exploitant ne dispose pas d'un plan conforme. L'exploitant doit réaliser ce plan et compléter sa liste de bains avec les informations demandées réglementairement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a indiqué que les bains de traitement sont chauffés par un circuit de vapeur. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une chaudière de 213 kW pour la production de cette vapeur.
Observations : Pour son projet de modification des bains, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur cette prescription qui limite l'utilisation de moyens électriques pour le réchauffage des bains. L'exploitant doit alors démontrer que les moyens électriques présentent un degré de sécurité équivalent au chauffage par eau chaude ou vapeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les circuits de régulation thermique de bains ne comprennent pas de circuits de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Chauffage des bains - dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de détecteur d'absence de liquide dans les cuves de traitement de surface. Par ailleurs, cette prescription s'applique également aux bains chauffés à la vapeur comme ceux du site de Aubry NTV (contrairement à ce qui a été indiqué en inspection à l'exploitant). **Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide dans les bains et d'asservir l'arrêt du chauffage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des panneaux de consigne sont affichés dans l'établissement sur lesquels le numéro des pompiers est indiqué. Le moyen d'appel des secours est réalisé par téléphone en heures ouvrées. En heures non ouvrées, l'exploitant a indiqué que le site est télésurveillé. Cette télésurveillance appelle l'astreinte ou dépêche une personne pour une levée de doute si l'astreinte ne répond pas. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas savoir si la télésurveillance concerne uniquement l'intrusion ou l'incendie. **Non-conformité n°8 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les modalités d'information des secours en cas de départ de feu en période non-ouvrée. L'exploitant doit détailler les moyens d'alerte des secours en cas de détection incendie en période non-ouvrée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs ont été contrôlés par la société SPP en date du 19 décembre 2022. Les extincteurs sont de types différents en fonction de leur localisation (eau, CO2, dédiés risques chimiques). L'exploitant a indiqué qu'il prévoit la réalisation d'une formation du personnel à l'évacuation et à la manipulation d'extincteurs.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser au plus tôt cette formation des opérateurs à la manipulation des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : L'exploitant a présenté la rétention de ses bains et la rétention de son local. **Demande complémentaire : conformément à l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser pour son local de traitement de surface un calcul du besoin de rétention pour la collecte des eaux incendie. Il devra justifier l'atteinte de ce confinement ou présenter un calendrier de mise en conformité.** L'inspection rappelle que le moyen de calcul de la rétention des eaux incendie est la méthodologie D9A - guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 **:** Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 18.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement. L'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2023 un bon de commande pour la pose d'un obturateur sur le réseau d'eaux pluviales. **Non-conformité n°9 : Contrairement à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, l'exploitant ne dispose pas d'un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 **:** Présence des FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Présence des FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les FDS des produits utilisés dans son établissement. Concernant l'état des stocks, ce point a été traité dans le point de contrôle n°7 du présent rapport. Lors de l'inspection, il a été constaté que des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention. Le GARDOBON H 8625 (acide fort) et le GARDOCLEAN R 1700 (base forte) sont stockés sur la même rétention alors que la FDS du GARDOBON R 1700 précise que cette base forte ne doit pas être stockée avec un acide fort et que la réaction est exothermique. **Non-conformité n°10 : Contrairement à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour respecter les préconisations des FDS en matière de stockage. L'exploitant doit vérifier si les conditions de stockage de ses produits sont conformes aux préconisations des FDS.**
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de jeter les anciennes versions des FDS en doublons qu'il possède pour certains produits (FDS de 2012 et de 2020 pour un produit). Les FDS présentées par l'exploitant allaient de 2012 à 2020. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une veille permettant de vérifier si les FDS présentes sur le site sont bien les dernières versions mises à jour (demande annuelle aux fournisseurs de transmettre la dernière version de la FDS par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 **:** Étiquetage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des bains
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les bains étaient correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Étiquetage des produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs étiquettes de produits chimiques ont été prises en photo (acide sulfurique 96 % - Gardoclean R1700 F - GARDACID P 43150), il a été constaté que ces étiquettes sont complètes (nom du produit, pictogrammes et mention de dangers présentes, nom et contact du fournisseur, conseils de prudence).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter un plan des réseaux d'eau du site. **Non-conformité n°11 : Contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux d'eau du site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois